

**VILLE DE MARSEILLE**

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DU TEMPS LIBRE**

**DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DES BASES NAUTIQUES MUNICIPALES  
DE LA VILLE DE MARSEILLE**

# PRINCIPES GÉNÉRAUX

Ce règlement concerne les bases nautiques situées :

- 250 plage de Corbière – 13016 Marseille
- Plage du Grand Roucas – Prado Nord – 13008 Marseille
- 6 promenade Georges Pompidou – 13008 Marseille

L'accès du public aux Bases Nautiques Municipales est régi selon l'une des 3 formules suivantes : les stages d'activités nautiques, les créneaux, les partenariats.

1. Pour les particuliers : inscription aux stages d'activités nautiques selon un calendrier préalablement établi par la Direction de la Mer et du Littoral, avec application des tarifs en vigueur votés par délibération et du présent règlement intérieur.
2. Pour les associations, institutions ou entreprises : créneaux accordés, en fonction des possibilités d'accueil des bases nautiques, formalisés par contrat signé par le Responsable de la Direction de la Mer et du Littoral, fixant précisément les diverses modalités d'utilisation des installations municipales, notamment en matière de dates et d'horaires, de mises à disposition de matériel ou d'espaces, avec application des tarifs, selon la délibération en vigueur et du présent règlement intérieur.
3. Pour certains partenaires (institutionnels ou structures choisies par Appel à Projet ou AMI), et pour l'accueil de grandes manifestations sportives : une convention de partenariat pourra être proposée au Conseil Municipal par l'Adjoint Délégué au Nautisme, fixant les modalités budgétaires et soumise au présent règlement intérieur.
4. Pour le grand public lors de manifestations : événements sportifs, culturels, scientifiques environnementaux et journées « portes ouvertes », etc.

Les Bassins d'évolution des Bases nautiques municipales :

Il est rappelé que les plans d'eau intérieurs des bases nautiques de Corbière et dite « du Roucas Blanc » sont, en premier lieu des bassins d'évolution et d'apprentissage à la pratique nautique. En conséquence, une grande vigilance est demandée aux utilisateurs d'embarcation à moteur (voir article 2).

Rappel :

La base nautique municipale dite « du Roucas Blanc » est située sur le domaine public maritime et la convention\* qui en délègue la gestion par l'État à la Ville stipule que :

- le site est consacré à l'enseignement et à la pratique des sports nautiques non motorisés, à la préparation des sportifs de haut niveau, à l'entretien et la réparation des matériels pédagogiques et techniques, à la surveillance et à la sécurité des activités nautiques, à l'activité des partenaires institutionnels chargés de la sécurité, de la surveillance et de la gestion du littoral.
- toute activité commerciale est interdite sur le site en dehors d'activités annexes lors de manifestations ;
- Les accès aux pontons seront interdits à la plaisance, l'embarquement et débarquement de passagers, aux navettes maritimes et aux activités liées à la pêche.

(\*convention de transfert de gestion du domaine public maritime naturel (signée 07 février 2022 – durée 30 ans)

## ARTICLE 1 – HEURES D'OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès des bases nautiques est autorisé tous les jours de 7h00 à 21h00 précises. Toutefois, l'ouverture des installations pourra exceptionnellement être modifiée, après accord préalable écrit de la Direction de la Mer et du Littoral.

La Direction de la Mer et du Littoral de la Ville de Marseille, élabore la programmation et l'affectation des créneaux, espaces à terre et à flot, locaux dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique publique de développement des activités sportives nautiques et subaquatiques.

Les jours et heures d'utilisation sont fixés spécifiquement pour chaque partenaire après une demande écrite auprès de la Direction de la Mer et du Littoral. Les autorisations délivrées par la Direction de la Mer et du Littoral, doivent être présentées lors de tout contrôle.

La mise à disposition de l'équipement est accordée exclusivement à des fins d'utilisation sportive et/ou nautique. Elle ne confère nullement aux bénéficiaires la possibilité d'utiliser les réseaux d'installations (eau, gaz, EDF, téléphone...) pour y effectuer des branchements, même provisoirement sauf clauses contraires précisées dans les conventions spécifiques.

## ARTICLE 2 – NAVIGATION DANS LES BASSINS D'ÉVOLUTION (Corbière et dite du « Roucas Blanc »)

*Définition :*

*Direction de la Mer et du Littoral : DML*

*Responsable Technique Qualifié : RTQ*

L'usage des bassins doit être préalablement autorisé conformément à la convention entre la Ville de Marseille et chaque partenaire. De plus, pendant les heures d'enseignement, la navigation des bateaux de chaque partenaire est conditionnée par une autorisation préalable de son Responsable Technique Qualifié ou son suppléant désigné (liaison VHF ou téléphonique).

Toute embarcation à moteur amenée à pénétrer dans le bassin devra se signaler par VHF auprès des différents RTQ et devra suivre leurs consignes de sécurité.

La navigation dans les bassins est limitée à **4 nœuds**, y compris pour toutes les embarcations à moteur.

La baignade, la chasse sous-marine ainsi que toute forme de pêche sont interdites dans les bassins d'évolution.

Seule la baignade liée aux activités nautiques encadrées et sécurisées est autorisée.

Les scooters des mers sont strictement interdits à la navigation dans les bassins des bases nautiques (sauf dérogations écrites de la DML justifiées par la sécurité d'une activité).

Les activités de foil tracté ou de foil électrique sont interdites dans les bassins des bases nautiques.

Le stationnement à quai des bateaux doit être impérativement autorisé au préalable et pourra donner lieu au paiement d'une redevance en application des conventions spécifiques propres à chaque structure et aux délibérations tarifaires applicables.

Les usagers ou usagères ou structures diverses autorisés, via un contrat ou une convention, à laisser stationner à terre ou à flot un bateau sont responsables de l'amarrage de l'embarcation. Ils veillent notamment à renforcer les amarres à l'annonce d'un coup de vent et au bon fonctionnement de leur pompe d'assèchement. Ils et elles seront tenus responsables de tout sinistre occasionné par leur bateau mal amarré.

En aucun cas, le personnel de la DML ne peut être tenu responsable des éventuels dégâts.

## **ARTICLE 3 - ACTIVITÉS SPORTIVES:**

### **3-1 : Fonctionnement associatif autonome**

Chaque association est responsable de ses propres activités nautiques, subaquatiques et terrestres ainsi que des personnes encadrées pratiquant l'activité. Elle veillera au respect de la réglementation en vigueur pour l'activité concernée et s'assurera de la qualification des personnes chargées de l'encadrement. Elle est tenue de souscrire, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile de groupement sportif, d'organisateur, de leurs préposés et celle de leurs pratiquantes et pratiquants sportifs.

Afin de coordonner au mieux l'ensemble des actions, elle communiquera au début de chaque mois, au responsable de la base nautique un planning détaillé des activités programmées ainsi que le nom et les coordonnées du ou de la responsable des activités qui fera apparaître notamment les effectifs et types de publics concernés ainsi que les référents techniques de l'activité.

Elle identifiera un responsable des activités (cf. RTQ en voile) et lui mettra à disposition les moyens de communication et d'encadrement réglementaires et nécessaires à la sécurité de ses pratiquants.

Les associations devront être affiliées à leurs fédérations sportives de tutelle pour pratiquer des activités nautiques sur les bases nautiques municipales. A défaut, elles devront conduire leurs activités sous l'égide d'une association affiliée qui aura la responsabilité de leur activité.

A titre dérogatoire, les activités subaquatiques et terrestres feront l'objet d'une autorisation spécifique. Les associations devront formuler une demande écrite préalable auprès de la Direction de la Mer et du Littoral.

Les opérateurs économiques et organisateurs de manifestations sur les bases nautiques devront être assurés pour les dits événements et devront assurer tous leurs participants ainsi que leurs bénévoles, ou vérifier qu'ils sont couverts par une assurance.

### **3-2 : Règles applicables aux activités programmées et pilotées par le Service activités nautiques et subaquatiques**

Dans le cadre des activités programmées par la Direction de la Mer et du Littoral, le Responsable Technique Qualifié (RTQ) de chaque base ou la personne suppléante désignée assure le déroulement des activités dans les conditions définies par les réglementations en

vigueur. Il organise les activités d'enseignement en tenant compte du milieu et met en place les conditions humaines, techniques et organisationnelles nécessaires à leur bon déroulement. Supervisant les activités, il ou elle demeure le référent technique des activités sportives se déroulant sur la base. Il ou elle a autorité pour interrompre toute activité menée dans le non respect de la réglementation en vigueur ou jugée dangereuse pour les usagers. Il doit référer à son N+1 ou N+2 des prises de décision.

Pour bénéficier d'un créneau d'activités, les groupes devront préalablement adresser une demande à la DML ou pour les particuliers s'inscrire par un bulletin d'inscription individuelle. Ce dernier sera octroyé en fonction des possibilités d'accueil et sera facturé selon la délibération tarifaire en vigueur.

Les créneaux accordés aux écoles élémentaires publiques de la Ville sont répartis annuellement en lien avec l'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône et en accord avec la direction de l'éducation.

### 3-2-1 : Météorologie :

Seul le ou la responsable technique qualifié est habilité à juger de l'opportunité de modifier le déroulement des stages en cas de conditions météorologiques défavorables. Aucun remboursement ne pourra être réclamé sachant que des activités palliatives en lien avec l'activité sont proposées par les équipes pédagogiques.

Dans le cas de la suppression d'un stage par la DML pour raison de force majeure, le remboursement intégral sera effectué.

### 3-2-2 : Enseignement :

Les stagiaires doivent se conformer aux consignes et aux directives des éducateurs et éducatrices. La navigation ne peut se dérouler que sous la seule autorité de l'équipe d'encadrement et dans le périmètre d'évolution prévu. Toute navigation sans l'accord et la supervision du RTQ est interdite.

### 3-2-3 : Équipement de protection et de sécurité :

Le port de chaussures fermées est obligatoire. Le port de protections solaires est vivement conseillé en toutes saisons. Une tenue adaptée aux conditions météorologiques devra être prévue.

Le port du gilet de sauvetage homologué est obligatoire pour tous les supports, sauf pour la planche à voile au regard de la réglementation fédérale (Art.A322-69 du code du sport) ou toute autre réglementation en vigueur applicable.

En planche à voile, le port d'une combinaison isothermique est obligatoire dès que la température de l'eau est inférieure à 18°.

### 3-2-4 : Zone de navigation :

La navigation n'est autorisée que dans la zone définie et affichée. Le ou la RTQ de la base concernée peut réduire et adapter cette zone en fonction des conditions météorologique, du niveau des stagiaires et des caractéristiques des supports. Ce périmètre est affiché à l'accueil et tient compte des caractéristiques des différents supports.

### 3-2-5 : Matériel :

Les stagiaires s'engagent à respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition. Le matériel de navigation ne pourra être retiré et rendu qu'en présence d'un moniteur ou une monitrice. Les stagiaires devront rincer et ranger le matériel qui leur est confié et dont ils et elles sont responsables.

Les stagiaires doivent signaler toute détérioration de matériel à leur moniteur.

Le stagiaire demeurera pleinement responsable de toute perte ou casse de matériel consécutive à une négligence caractérisée de ce dernier et devra indemniser la Ville en conséquence.

### 3-2-6 : Vie en collectivité :

Les stagiaires s'engagent à avoir une tenue vestimentaire et une attitude correcte envers tout le personnel d'encadrement, les autres stagiaires, les usagers des bassins d'évolution et du plan d'eau.

### 3-2-7 : Restauration :

Aucune restauration ni conservation au froid n'est assurée sur site.

A charge des stagiaires d'amener leur repas.

La prise de repas s'effectuera dans un lieu adaptés au sein des bases nautiques.

### 3-2-8 : Responsabilité :

Les stagiaires mineurs ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte de la base seuls, sauf s'ils et elles sont munis d'une autorisation écrite des parents ou tuteurs et tutrices légaux.

La ville de Marseille n'est pas responsable des vols pouvant survenir dans ses murs.

La responsabilité de la ville de Marseille ne peut pas être engagée en dehors des activités organisées par celle-ci et des horaires pour lesquels les stagiaires sont autorisés à accéder aux locaux.

## ARTICLE 4 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LA SÉCURITÉ

Tout bruit intempestif, causé sans nécessité, ou dû à un défaut de précaution et de nature à troubler les différents usagers ou les riverains, est interdit.

La diffusion de musique amplifiée et l'utilisation de tout matériel de sonorisation, à l'exception des sonorisations d'appel, demeurent strictement interdites. Toutefois, après demande écrite préalable et à titre exceptionnel, une autorisation spécifique pourra être délivrée par le responsable de la base nautique dans le cadre des manifestations nautiques.

Sont interdits en toute circonstance, y compris le 14 juillet, les tirs d'armes à feu, de pétards ou de feux d'artifice, à l'exclusion des formations à la sécurité nautique impliquant le tir de fusées de détresse.

Toute personne admise sur les bases nautiques doit avoir une tenue correcte et un comportement respectueux vis à vis du matériel, du public et des agents travaillant sur le site. De plus, le port de chaussures et du tee-shirt est obligatoire pour tous les déplacements sur la base. Tout acte individuel ou collectif d'indiscipline entraînera une exclusion immédiate.

Il est interdit de manipuler sans nécessité absolue les matériels de sécurité et moyens de communication municipaux, de dégrader les pelouses et plantations diverses, de faire du feu ou des barbecues sans autorisation, de salir ou jeter des déchets.

Les bases nautiques constituent un milieu naturel vivant, connecté avec l'écosystème marin. A ce titre, les usagers sont invités à observer la réglementation sur l'environnement et à pratiquer leur activité dans le respect des espèces animales et végétales qui y vivent ainsi que des équipements dédiés.

## ARTICLE 5 – PUBLICITÉ ET PANNEAUX D'INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS

Toute implantation de support publicitaire est interdite. A titre exceptionnel, et après acceptation écrite de la Direction de la Mer et du Littoral, de telles implantations pourront être autorisée lors de manifestations ponctuelles.

Les drapeaux ou panneaux d'information amovibles précisant le nom et l'activité de la structure peuvent être implantés après validation par la DML.

Sont par ailleurs interdits dans l'enceinte des bases toute distribution de tracts ou prospectus, les paris et jeux d'argent.

Sont également interdites toutes expressions contraires aux valeurs de la république, attentatoire à la pudeur ou à caractère pornographique, xénophobe, raciste, homophobe...

## ARTICLE 6 – ACCÈS AUX VÉHICULES DIVERS ET ENGINS

L'accès motorisé dans l'enceinte des bases nautiques est strictement réservé aux seuls véhicules de service de la Ville de Marseille, ainsi qu'aux véhicules de secours ou de police. A titre exceptionnel, certains partenaires peuvent être autorisés à entrer avec un véhicule sur les bases pour le stationnement ou la dépose de personnes à mobilité réduite ou pour d'autres usagers dans les conditions définies par des conventions spécifiques. Une vigilance particulière est imposée en raison de la présence permanente de public.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler à l'intérieur des bases nautiques est limitée à 10 km/h.

Les usagers ou clients des structures associatives ou sportives doivent de toute façon stationner leurs véhicules à l'extérieur du site. La Ville de Marseille se dégage de toute responsabilité en cas d'accident, détérioration ou sinistre survenu sur un véhicule stationnant ou circulant dans l'enceinte de la base nautique.

Les partenaires ayant besoin de moyens logistiques particuliers pour exercer leurs activités courantes devront faire une demande en vue d'une convention spécifique dérogeant aux conditions de circulation et de stationnement des véhicules stipulées dans le présent règlement.

En cas de besoin d'accès ponctuel (événements, travaux...), il conviendra de faire une demande 15 jours au préalable auprès de la Ville de Marseille qui délivrera une autorisation écrite en tant que de besoin.

Il est interdit de stationner plus de 24 heures sur les parkings des bases (sauf dérogation). Tout véhicule contrevenant pourra être enlevé sans préavis par la fourrière municipale de la Ville de Marseille.

## ARTICLE 7 – CONSOMMATION D'ALCOOL ET USAGE DU TABAC

Conformément à l'article L 3335 – 4 du Code de la Santé Publique, à l'article L. 3332-3 alinéa 1er du Code du sport, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L3321-1 sont interdites dans tous les établissements d'activités physiques et sportives en particulier la base nautique. La consommation d'alcool est interdite sauf dans le cadre des dérogations du Code du travail et du Code de la Santé Publique. Il est par ailleurs interdit de séjourner, circuler ou naviguer en état d'ébriété.

Conformément à l'article 3511-7 du Code de la Santé Publique, « Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif notamment scolaire. L'article R 3511-1 du Code de la Santé publique ajoute que « l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionné à l'article L 3511 – 7 s'applique dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les moyens de transports collectifs, dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ». Par ailleurs, la présence de carburants à terre et sur les bateaux renforce cette interdiction. Il en résulte que l'interdiction réglementaire de la consommation de tabac s'applique partout sur les bases nautiques municipales.

## ARTICLE 8 – PRÉSENCE D'ANIMAUX SUR LES BASES NAUTIQUES

L'accès des chiens et autres animaux est strictement interdit dans l'enceinte des installations sportives, même muselés et tenus en laisse, à l'exception des chiens des agents de sécurité dans les conditions fixées par la loi et des chiens d'accompagnement dûment identifiés.

Sont également autorisés les chiens de sauvetage, sous la responsabilité de leur maître, dans le cadre des activités liées au secourisme en mer dûment et spécifiquement autorisées sur les bases nautiques.

Les chiens autorisés devront être à jour de leur vaccination et être assurés par leur maître. Les maîtres concernés devront être en mesure de présenter les attestations afférentes sur simple requête d'un agent de la Ville de Marseille.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Les utilisateurs et utilisatrices demeurent responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'utilisation des équipements. Ils et elles sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations, matériels et aménagements quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites pénales.

Chaque utilisateur ou utilisatrice devra être en possession d'un contrat d'assurance de type Responsabilité Civile couvrant les responsabilités de toute nature pouvant lui incomber de son fait ou de celui des personnes dont il ou elle pourrait être tenu responsable et s'engage à renoncer à tout recours contre la ville de Marseille et son personnel. Un exemplaire du ou des contrats d'assurance devra être transmis, en début d'année, la Direction de la Mer et du Littoral de la Ville de Marseille (responsabilité civile liée à l'activité + assurance des locaux et bateaux).

Les associations, organismes, entreprises et organisateurs de manifestations qui bénéficient d'une autorisation d'utilisation ou d'occupation sur les bases nautiques sont tenus pour responsables des faits et gestes de leurs membres, et invité-es et devront souscrire les polices d'assurances nécessaires auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoirement solvable(s). Tout non-respect des obligations imposées par la ville de Marseille ou par les organisations associatives peut entraîner le retrait, à titre temporaire ou définitif, de l'autorisation accordée, ainsi que des poursuites pénales éventuelles.

Toute activité organisée à terre ou en mer avec les moyens propres de la structure nautique ou de l'association sportive implique la responsabilité pleine et entière du Partenaire en application des dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement. Par conséquent, la ville de Marseille se dégage de toute responsabilité. Il appartient au Partenaire de veiller au respect des règles de sécurité imposées par la loi ou les règlements. Il répondra notamment de toute négligence ou imprudence ayant contribué à la survenance d'un accident. Le Partenaire devra souscrire les polices d'assurances nécessaires auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoirement solvable(s).

Les attestations d'assurance devront être fournies par les entités extérieures à 1ère demande de la Ville de Marseille.

## ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Ce règlement intérieur est affiché à l'intérieur des bases nautiques municipales et annexé à toutes les conventions ou « créneaux d'occupation » du site. Les usagers et usagères des bases nautiques sont tenus de le respecter et les agents et agentes de la ville de Marseille sont habilités à le faire appliquer.

Le non-respect de ce règlement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive. Dans cette hypothèse, les frais versés resteront acquis à la ville de Marseille. Celle-ci ne pourra être tenue pour responsable en cas de non-respect du présent règlement intérieur.